

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 25 mars 2016

3ème chambre 3ème section
N° RG : **13/06836**

Assignation du 26 avril 2013

DEMANDEURS

Société SALMANE, SAS

[...]

94200 IVRY SUR SEINE

Monsieur Jonathan A

représentés par Maître Simon CHRISTIAEN de l'AARPI Lazareff Le Bars. A.A.R.P.I, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0184

DÉFENDERESSE

Société GLOBACOM, SARL et encore en son établissement [...],

domiciliée : chez ABC LIV

[...]

75017 PARIS

représentée par Me Mohand OUIDJA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0440

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud D, Vice-Président

Carine G. Vice-Président

Florence BUTIN Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET Greffier

DEBATS

À l'audience du 15 février 2016

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SALMANE SAS, immatriculée le 10 novembre 2010, a pour activité la « *fabrication en sous-traitance et vente de produits personnalisés, outils de communication, tapis et tissus, commerce de gros de tous produits non réglementés* ».

Elle expose être titulaire, par l'effet d'un acte de cession du 29 septembre 2010 inscrit au registre de l'INPI le 29 novembre 2010 sous le numéro 181125, d'un brevet français n°0805187 déposé le 22 septembre 2008 par Jonathan Jeffrey A, délivré le 26 avril 2013 et

ayant pour objet un « ensemble de prière comprenant un tapis et une pochette ».

Ce brevet a été maintenu en vigueur par le paiement régulier des annuités.

Il comporte dans sa version telle que délivrée quatre revendications qui sont formulées de la façon suivante:

Revendication 1 « Ensemble de prière comprenant un Tapis caractérisé en ce qu'il [...] comprend des poids aux quatre extrémités (6). Ils sont constitués de métal ou en plomb et ils se présentent sous la forme de billes, on éléments ronds ou angulaires. L'ensemble est plié et rangé-dans une pochette. »

Revendication 2 : un « tapis selon la revendication 1 caractérisé en ce qu'il est en matière imperméable (2) recouvert sur le dessous d'une induction couleur argent ou or (4) au dos de celui-ci. »

Revendication 3 : un « tapis selon la revendication 1 caractérisé en ce qu'il est constitué d'un graphisme (5) indiquant la direction de la prière. »

Revendication 4 : une « Pochette selon la revendication 1 caractérisée en ce qu'elle comprend des coutures d'ajustement (3) permettant le maintien du tapis plié. »

Le tapis concerné fait par ailleurs l'objet d'un modèle communautaire enregistré sous le numéro 001621483 0001, publié le 15 octobre 2009 et dûment renouvelé en 2014, qui a également été cédé à la société SALMANE SAS suivant acte publié à l'OHMI le 25 mars 2011.

Ce produit est proposé à la vente sur le site marchand www.salmane.fr ainsi que par les détaillants de la société SALMANE

La société GLOBACOM, qui a notamment pour activité la vente en ligne de produits destinés aux musulmans et exploite sous le nom commercial " IQRASHOP ORIENTICA" et l'enseigne ORIENTICA une boutique située [...], s'est trouvée en relations d'affaires avec Jonathan Jeffrey A et lui a passé commande de tapis de prière de poche qu'elle commercialisait sur son site www.iqrashop.com, ainsi que dans son magasin.

Estimant que la société GLOBACOM proposait désormais à la vente des produits reproduisant les caractéristiques techniques du brevet précité et celles protégées au titre de leur modèle communautaire, les demandeurs ont le 1er mars 2013 fait dresser un procès-verbal de constat d'achat, puis le 29 mars 2013, y étant dûment autorisés, fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon opérées simultanément dans les locaux de l'établissement exploité sous le nom commercial IQRASHOP ORIENTICA et sur le stand animé par la société GLOBACOM dans l'enceinte du parc des expositions de Paris-Le Bourget à l'occasion de la 30ème rencontre annuelle des musulmans de France.

Par acte d'huissier en date du 26 avril 2013, ils ont fait assigner la société GLOBACOM en contrefaçon de leurs titres de propriété intellectuelle et actes de concurrence déloyale et parasitaire, aux fins d'obtenir des mesures de réparation.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 8 janvier 2015, la société SALMANE SAS et Jonathan Jeffrey A présentent les demandes suivantes:

Vu les articles L. 612-3, L. 613-1 et suivants. L. 615-1 et suivants. L. 515-1 et suivants et L. 111-1 et suivant du code de la propriété intellectuelle.

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les articles I 14. 699 et 700 du code de procédure civile.

Vu les pièces produites.

-CONSTATER la régularité de la saisie-contrefaçon réalisée le 29 mars 2013 par Maître Jérôme L, huissier de Justice, et la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par ses soins le même jour à la boutique exploitée par la société GLOBACOM ;

-CONSTATER la régularité de la saisie-contrefaçon réalisée le 29 mars 2013 par Maître Delphine C, huissier de Justice, et la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par ses soins le même jour au stand tenu par la société GLOBACOM au Parc des Expositions de Paris - Le Bourget ;

-DIRE ET JUGER valable la cession du brevet français n° 08 05187 entre Jonathan Jeffrey A et la société SALMANE enregistrée au Registre National des Brevets tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 29 novembre 2010, sous le n° 181125 ;

Y statuant :

-DECLARER RECEVABLE la demande de la société SALMANE et de Jonathan Jeffrey A et.
subsidairement

-DIRE ET JUGER si par extraordinaire le tribunal devait considérer que la cession du brevet est nulle et que M. A est toujours le titulaire des droits du brevet que les demandes formulées dans les présentes par la société SALMANE sont reprises par Jonathan Jeffrey A pour son compte ;

-DEBOUTER la société GLOBACOM en toutes ses demandes, fins et conclusions :

-CONSTATER la validité juridique du brevet n° 08 05187 appartenant à la société SALMANE et publié sous le numéro 2 933 591 ;

-CONSTATER la validité juridique du modèle communautaire n° 001621483-0001 appartenant à la société SALMANE et sa protection juridique tant sur le terrain des dessins et modèles enregistrés que sur celui du droit d'auteur :

-DIRE ET JUGER que la société GLOBACOM s'est rendue coupable de contrefaçon du brevet français n° 08 05187 appartenant à la société SALMANE:

-DIRE ET JUGER que la société GLOBACOM s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle communautaire n° 001621483-0001 appartenant à la société SALMANE :

-DIRE ET JUGER que la société GLOBACOM s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteur de Jonathan Jeffrey A :

-DIRE ET JUGER que la société GLOBACOM s'est rendue coupable de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société SALMANE:

En conséquence.

À titre principal :

-CONDAMNER la société GLOBACOM à payer à la société SALMANE la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice commercial, pour contrefaçon du brevet français n° 08 05187 et du modèle communautaire n° 001621483-0001 :

-CONDAMNER la société GLOBACOM à payer à Jonathan Jeffrey A la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier pour contrefaçon de droits d'auteur :

-CONDAMNER la société GLOBACOM à payer à la société SALMANE la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire ;

-CONDAMNER la société GLOBACOM à payer à Jonathan Jeffrey A et à la société SALMANE, chacun, la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral :

À titre subsidiaire :

-ORDONNER à la société GLOBACOM la communication, aux demandeurs, de l'ensemble des documents comptables et financiers en sa possession établissant le montant du chiffre d'affaires réalisé par elle à l'occasion de la vente de tapis de prière de poche contrefaisant, pour les trois années précédant l'assignation, soit depuis le 26 avril 2010 et jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard :

En tout état de cause :

-ORDONNER l'interdiction à la société GLOBACOM d'utiliser et d'exploiter le brevet n° 08 05187 et d'exploiter le modèle n° 001621483-0001 sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, étant précisé que chaque fait d'utilisation constituerait une infraction distincte :

-ORDONNER la confiscation de tous les articles de tapis de poche, documents notamment publicitaires et emballages reproduisant le modèle communautaire n° 001621483-0001 ainsi que leur destruction devant huissier de Justice, aux frais exclusifs de la défenderesse :

-ORDONNER la publication, par extraits, du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques au choix de la société SALMANE et aux frais exclusifs de la société GLOBACOM, à concurrence de

7.000 euros HT par insertion et ce. au besoin, à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

-ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, notamment en ce qui concerne la mesure de défense de récidiver et le paiement des dommages et intérêts, nonobstant appel et constitution de garantie ;

-CONDAMNER la société GLOBACOM à verser à la société SALMANE et à Jonathan Jeffrey A, chacun, la somme de 30.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

-CONDAMNER la société GLOBACOM aux entiers dépens de l'instance en ce compris les frais de saisie-contrefaçon, avec application de l'article 699 dudit code au profit de l'AARPI LAZAREIT LE BARS, sur son affirmation de droit.

La société SALMANE et Jonathan Jeffrey A exposent que: -les actes de saisie-contrefaçon sont valablement pratiqués, c'est le dépôt de la demande de brevet qui confère la qualité pour y recourir,

-les nullités de forme invoquées (dénomination du saisi, précision du lieu d'exécution, personne ayant reçu l'acte, précision des références des produits saisis) concernant la saisie-contrefaçon réalisée dans le magasin de la défenderesse ne sont pas pertinentes, il n'est justifié d'aucun grief.

-la demande est recevable, le fait que l'acte de cession au profit de la société SALMANE ait une date antérieure (29 septembre) à celle de ses statuts (30 septembre) résulte d'une erreur matérielle,

-les actes de contrefaçon sont avérés, lorsque l'action a été engagée le brevet comportait 6 revendications et la version publiée n'en contenait plus que 4.

-étant importatrice des produits litigieux la société GLOBACOM n'avait pas à être mise en connaissance du titre.

-sont bien constitutifs de contrefaçon les actes commis postérieurement à la publication de la demande de brevet,

-les quatre revendications du brevet sont reproduites.

-les arguments invoqués pour conclure à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ne sont pas pertinents, il n'est pas démontré de commercialisation antérieure d'un article identique et le produit résulte d'une activité inventive, soit une combinaison et non juxtaposition de moyens connus.

-le modèle communautaire est reproduit et à tout le moins imité.

-le modèle communautaire n'encourt pas l'annulation pour défaut de nouveauté, il se distingue par son graphisme.

-les éléments ornementaux constituent une œuvre originale qui résulte d'un véritable processus de création,

-les actes de concurrence déloyale et parasitaire sont également constitués, les parties étaient en relations d'affaires avant les faits reprochés, le prix du produit contrefaisant est moins élevé et sa qualité est moindre, la défenderesse a profité de la notoriété de la société SALMANE

La société GLOBACOM présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 octobre 2014, les demandes suivantes:

Vu les articles 112, 117, 122, 700 du code de procédure civile.

Vu les articles L. 511-2, L 511-3. L 515-1, L 521-1. L 521-2. L 611-10. L 611-11. L 613-3. L 615-2 du code de la propriété intellectuelle.

-CONSTATER que l'huissier outre les différents arguments de nullité a outrepassé ses droits en procédant à l'achat direct de 17 tapis au lieu des 2 autorisés ;

-PRONONCER la nullité du constat du 29 mars 2013 réalisé par Maître Jérôme L.

-CONSTATER que les statuts constitutifs de la société SALMANE datent du 29 septembre 2010 pour une cession de brevet prétendument datée du 30 septembre 2010.

-DIRE ET JUGER irrecevable l'assignation de la société SALMANE, -CONSTATER l'antériorité commerciale du tapis breveté sous le n°08 05187.

-CONSTATER l'absence de toute inventivité du brevet 08 051 87 et du modèle 00 162 14830001.

-PRONONCER la nullité du brevet français n°08 05187.

-PRONONCER la nullité du modèle communautaire n°001621483-0001 appartenant à Jonathan Jeffrey A.

-CONSTATER que les revendications définitives ont été modifiées à la suite du rapport de recherche de l'INPI.

-CONSTATER que les revendications initiales, présentées au juge ayant autorisé la saisie contrefaçon, et à la présente juridiction, eu égard à l'acte introductif d'instance, ont été totalement remaniées après le rapport de recherche de l'INPI et au visa du brevet définitif B 1.

-CONSTATER que les saisies-contrefaçons ont été pratiquées sans le concours d'un conseil en propriété industrielle et avant la publication du brevet définitif, soit avant le 26 avril 2013,

-CONSTATER l'absence de toute lettre de mise en demeure adressée à la défenderesse.

-DEBOUTER la société SALMANE et M. A de leurs demandes en toutes fins qu'elles comportent,

-CONDAMNER de façon solidaire la société SALMANE et Monsieur A au versement d'une somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

-CONDAMNER la société SALMANE et Jonathan Jeffrey A au versement d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

-CONDAMNER la société SALMANE et Jonathan Jeffrey A aux entiers dépens de l'instance,

-ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Elle expose pour l'essentiel que:

-la saisie-contrefaçon a été réalisée avant la publication du brevet (26 avril 2013),

- IQRASHOP-ORIENTICA n'est pas une société,
- le lieu de saisie n'est pas précisé. M. M n'avait pas pouvoir de recevoir l'acte.
- l'huissier a excédé ses pouvoirs en saisissant 17 tapis.
- il ne peut y avoir juridiquement de cession des prétendus droits de Monsieur A à la société SALMANE, créée le 30 septembre 2010,
- le brevet est nul en raison d'antériorités commercialisées par des tiers et le breveté lui-même,
- le produit souffre d'une absence flagrante d'activité inventive.
- les actes de contrefaçon ne sont pas constitués en ce que la société GLOBACOM n'est ni importatrice ni fabricante du produit, il n'a pas été mis en demeure et en connaissance du brevet,
- la publication du brevet dans sa version définitive est postérieure aux actes de contrefaçon,
- les tapis saisis au salon du Bourget ne correspondent pas à au modèle prétendument protégé,
- le modèle communautaire doit être annulé, il a été commercialisé plusieurs années avant le dépôt, il n'est pas nouveau,
- il n'a pas de caractère propre.
- aucun droit d'auteur ne peut être invoqué sur les ornements et caractéristiques du tapis, celles-ci sont banales ou techniques.
- les actes de concurrence déloyale et parasitaire ne sont pas constitués, à défaut de faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon et de toute démonstration du succès du produit.
- la procédure est injustifiée et abusive.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 juin 2015 et l'affaire a été plaidée le 15 février 2016.

À l'audience, le défendeur a indiqué avoir notifié à son adversaire des conclusions n°3 datées du 2 février 2015 figurant à son dossier de plaidoirie. Ces écritures n'étant ni enregistrées sous le n° 13/06836 par le greffe du tribunal, ni mentionnées sur un avis de réception par les demanderesses attestant que celles-ci en ont eu connaissance, il n'est pas établi qu'elles aient été soumises à un examen contradictoire de sorte qu'elles doivent être écartées des débats, en application de l'article 16 du code de procédure civile.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

1-Qualité pour agir de la société SALMANE en qualité de titulaire du brevet:

La société GLOBACOM soutient qu'il ne peut exister de cession des droits invoqués au titre du brevet au bénéfice de la société SALMANE dès lors que l'acte de cession est daté du 29 septembre 2010 et que

la personne morale a été créée le 30 septembre 2010, date de ses statuts constitutifs.

Il n'est cependant pas discuté que nonobstant le caractère incomplet du justificatif produit sur ce point (pièce 6), la propriété du brevet FR 2933591 publié sous le n° FR 0805187 dont l'inventeur est Jonathan A, a été transmise en totalité à la société SALMANE le 29 novembre 2010. Il ressort de fait des pièces communiquées que cette société s'acquitte des redevances.

La titularité du brevet est dans ces conditions suffisamment démontrée étant observé que dénier cette qualité à la société SALMANE, en contradiction avec les informations figurant sur la base de données de l'INPI, aurait pour effet qu'aux yeux des tiers le propriétaire du brevet ne serait pas identifié.

Ce moyen d'irrecevabilité doit en conséquence être rejeté.

2-Validité des opérations de saisie-contrefaçon:

L'article 1,613-1 du code de la propriété intellectuelle disposant que le droit exclusif d'exploitation issu d'un brevet prend effet à compter du dépôt de la demande, l'absence de délivrance du titre à la date des opérations de saisie-contrefaçon n'est pas susceptible d'en affecter la validité.

De même, l'assistance d'un conseil en propriété intellectuelle est une faculté pour la partie saisissante qui peut ou non y recourir dès lors que cette modalité est prévue aux termes de la mission, sans que ce choix ne puisse avoir d'incidence sur la régularité de l'acte.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon est suffisamment clair et précis en ce qu'il mentionne les questions posées par l'huissier et les réponses fournies, l'identité de la personne présente dans le magasin ainsi que sa qualité, les produits découverts et les saisies réellement pratiquées en deux exemplaires de chaque article prétendument contrefaisant. L'huissier ayant par ailleurs reçu la confirmation que la boutique était exploitée par la société GLOBACOM sous l'enseigne IQRASHOP ORIENTICA indiquée en début d'acte, cette mention sans précision de la dénomination sociale alors que le Kbis précise l'adresse de l'établissement ne peut entraîner la nullité des opérations effectuées, dont le lieu est clairement identifié et correspond à celui visé par l'ordonnance ayant autorisé la mesure. Par ailleurs la qualité de la personne rencontrée sur place est indifférente dès lors que le motif de sa présence est justifiée par son lien avec l'exploitant et qu'il permet d'accéder aux locaux désignés.

La société GLOBACOM opère enfin une confusion lorsqu'elle soutient que l'huissier a procédé à la « *saisie et achats de 17 tapis* » puisque 2 tapis de chaque catégorie décrite -à savoir avec et sans inscription au dos de la pochette- ont été acquis contre paiement du prix.

Aucun des motifs invoqués au soutien de la demande d'annulation des opérations de saisie-contrefaçon du 29 mars 2013 dans la boutique du [...] à PARIS 75011 n'a donc lieu d'être retenu.

3-Validité du brevet (nouveau et activité inventive):

L'article L61 1 -10 du code de la propriété intellectuelle dispose que sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Selon l'article 1.611-11, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, lequel est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

La société GLOBACOM soutient que le tapis a été rendu accessible au public bien avant la date de dépôt de la demande de brevet à savoir depuis au moins 1999, et que plusieurs des commercialisations de ce produit sont le fait du titulaire du titre.

Elle cite une série de liens vers des sites internet supposés prouver la commercialisation de tapis de prière de poche dès 2006 et « *depuis 1999* » s'agissant du site french.alibaba.com. Mais outre que la plupart des exemples fournis concernent l'année 2008, soit une période contemporaine du dépôt de la demande intervenu le 22 septembre 2008, les pages de ces sites ne sont pas versées aux débats de sorte qu'elles n'ont pas été discutées contradictoirement et que le tribunal ne peut apprécier la pertinence de leur contenu pour la démonstration de la divulgation alléguée.

Les autres éléments communiqués -catalogues de la société HUTAI CARPET et attestations relatives à des livraisons à la société SEED en mai 2008- ne comportent pas de description précise des caractéristiques du produit, évoquant seulement pour certains le « *tapis de prière de poche* » « *tapis pliable* » ou « *tapis Salmane* ». Ils ne peuvent donc suffire à en détruire la nouveauté.

Enfin contrairement à ce que soutient la défenderesse, aucun des éléments de la campagne de presse organisée par Jonathan Jeffrey A sur son tapis ne peut être retenue comme une divulgation antérieure à sa demande de brevet puisque la première facture -datée d'août 2008- concerne une parution dans le n°1 de « *SALAM NEWS* » en septembre 2008 soit le mois du dépôt, sans précision quant à la date exacte de publication de cette revue.

Le brevet n'encourt donc pas la nullité pour défaut de nouveauté.

La société GLOBACOM invoque en second lieu que l'objet du brevet n'implique aucune activité inventive, étant précisé que les demandes portent dans leur dernier état sur les seules revendications 1 à 4 précitées, qui figurent dans le brevet tel que délivré. Il est à noter que les demandeurs ne communiquent pas la dernière version du titre invoqué et néanmoins mentionnée dans leurs écritures.

Ces revendications portent sur un tapis:

- qui comporte des poids en métal ou en plomb se présentant sous forme de billes ou éléments ronds ou rectangulaires à chacune de ses extrémités, et qui est plié et rangé dans une pochette ;
- constitué en matière imperméable et recouvert sur le dessous d'une induction couleur argent ou or ;
- revêtu d'un graphisme indiquant la direction de la prière ;
- partie d'un ensemble comportant une pochette qui comprend des coutures d'ajustement permettant le maintien du tapis plié.

Selon la défenderesse, aucune de ces caractéristiques ni leur combinaison ne résulte d'une activité inventive puisque les articles pliables sont connus de même que l'imperméabilité, les tissus avec induction existaient avant la demande de brevet, le graphisme outre qu'il n'est pas brevetable ne présente aucune nouveauté en tant qu'ornement faisant référence à la direction de la Mecque et enfin, les coutures d'ajustement sont des pratiques évidentes pour l'homme de métier en matière de confection.

Le pliage, le matériau imperméable, l'induction d'argent ou or et la présence de poids destinés à maintenir le tissu au sol sont en effet des éléments connus et fonctionnels.

Par ailleurs le pliage et le graphisme indiquant la direction de la Mecque sont des caractéristiques introduites antérieurement, ainsi qu'il ressort des catalogues de la société chinoise HUITAI CARPET montrant en effet que dès 2005 un tapis de prière pliable rangé dans une pochette était commercialisé notamment sous la référence BT317 ou BT 301.

Enfin il ne ressort pas de la lecture du brevet que l'inventeur ait apporté une solution à un problème technique, exception faite du transport du tapis en vue d'une utilisation en tous lieux et circonstances qui était déjà résolu dans l'état de l'art antérieur par le pliage du tapis et la possibilité de le ranger dans un étui.

Il a donc été procédé à la simple addition de moyens fonctionnels juxtaposés sans obtention d'un résultat distinct, de sorte que le brevet doit être déclaré nul pour défaut d'activité inventive.

Les arguments relatifs à la contrefaçon des revendications 1 à 4 du brevet FR 0805187 n'ont dès lors pas lieu d'être examinés.

4-Validité du modèle communautaire n° 001621483-0001 (nouveau et caractère propre) :

Un modèle communautaire bénéficie de la protection conférée par le règlement CE n°6/2002 s'il répond aux conditions de nouveauté et de caractère propre.

En application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du même règlement, un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, « *aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité* ».

« *Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants* » (article 5 §1 b et §2).

Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel « *si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement.*

Bien qu'il s'agisse d'un modèle communautaire, la société défenderesse fonde son argumentaire sur les articles L511 -2 et L511 -3 du code de la propriété intellectuelle applicable au modèle français. Le caractère propre ou individuel s'appréciant par référence aux mêmes critères, les moyens invoqués à ce titre peuvent néanmoins être examinés au visa des dispositions du règlement précité.

Les demandeurs n'ont pas communiqué une copie conforme de leur titre mais uniquement un extrait issu du site de l'OHMI imprimée en mars 2013, dont les illustrations sont numérotées de 3 à 7, mais l'objet de la protection conférée par le titre n'est pas contestée par la société GLOBACOM qui au contraire, en discute la validité. Les représentations portent sur:

- la face avant de la pochette, portant la mention « tapis de prière » en français et en arabe, le nom « SALMANE » souligné d'un trait comportant des arabesques en ses extrémités et le mot « sajadatosalat » ainsi que l'adresse web de la société SALMANE;
- l'autre face de la pochette avec ces mêmes mentions en plus petits caractères et une boussole intégrée à l'étui, indiquant la direction de la Mecque;
- le tapis déplié:
- la notice d'utilisation de la boussole avec l'index des directions;
- une des quatre extrémités du tapis vu de l'envers, avec un poids en forme de triangle ouvert et recouvert de tissu;
- une vue d'ensemble du dispositif, le tapis étant partiellement inséré dans son étui présenté du côté de la boussole intégrée, avec le mode d'emploi.

Le modèle a été enregistré le 9 octobre 200° et les éléments de cet ensemble de prière ont, ainsi qu'il ressort des documents versés aux débats par le demandeur en pièce 9, été divulgués au public en septembre et octobre 2008 (numéro 1 et 2 du magazine SALAM NEWS). Apparaissent sur ces publicités le tapis une fois déplié, la face de la pochette avec sa boussole et une description de ses principales caractéristiques -taille, imperméabilité- évoquées à titre d'arguments commerciaux, de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit du même produit que celui objet du modèle communautaire opposé. Par ailleurs l'offre à la vente du produit dès cette période ressort clairement de l'encart publicitaire de SALAM NEWS n°2 portant la mention « *nouveau- le premier tapis de prière de poche -offrez-le à votre famille!* ».

Cette divulgation étant -contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses- antérieure de plus de 12 mois à la date de présentation de la demande d'enregistrement du modèle, elle en détruit la nouveauté en application de l'article 7-2-b du règlement 6-2002.

La nullité du modèle communautaire n° 001621483-0001 doit en conséquence être prononcée.

5-Droits d'auteur (originalité):

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale, laquelle peut résulter du choix des couleurs, des dessins, des formes, des matières mais également, de la combinaison originale d'éléments connus.

Lorsque la protection est contestée en défense, l'originalité doit être explicitée et démontrée par celui s'en prétendant auteur qui doit permettre l'identification des éléments au moyen desquels cette preuve est rapportée, ce pour chacune des œuvres au titre desquelles le droit est revendiqué.

Pour prétendre bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, Jonathan Jeffrey A expose que « *le tapis de prière de poche et ses éléments ornementaux constituent une œuvre originale qui résulte d'un véritable processus de création* ». Toutefois il n'indique pas précisément les caractéristiques sur lesquelles il se fonde et qui seraient constitutives de cette originalité, et s'abstient de décrire le processus créatif dont le tapis revendiqué serait issu.

Dans ces conditions, il échoue à démontrer qu'il est titulaire de droits d'auteur et ses prétentions à ce titre doivent être déclarées irrecevables.

6-Actes de contrefaçon:

Compte-tenu de ce qui précède -nullité du brevet et du modèle communautaire et irrecevabilité de l'action sur le fondement du droit d'auteur- aucun acte de contrefaçon n'est susceptible d'être relevé.

7-Actes de concurrence déloyale et parasitaire:

La concurrence déloyale et le parasitisme sont fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion avec l'activité ou les produits du concurrent et les agissements parasitaires consistant à tirer ou entendre tirer profit de la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel.

L'action en concurrence déloyale, ouverte à celui ne pouvant se prévaloir d'aucun droit privatif, peut contrairement à ce qui est soutenu en défense se fonder sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon qui serait rejetée faute d'établir l'existence d'un droit patrimonial.

Sont invoqués à ce titre l'exploitation sous l'appellation « *pocket prayer mat* » qui est la traduction littérale de la désignation commerciale du produit des demanderesse, de tapis de prière de poche de moins bonne qualité dotés d'une boussole, dans leur pochette, selon le même concept que celui de la société SALMANE et en les proposant à la vente à un prix inférieur, ce alors que les parties étaient précédemment en relations commerciales.

Il n'est pas contesté que la société GLOBACOM a distribué les produits de la société SALMANE, ce qui ressort de deux factures datées de septembre et novembre 2008.

L'article réunissant les caractéristiques précédemment mentionnées - tapis pliable en tissu imperméable lesté de 4 poids à ses extrémités, doté d'une boussole et accompagné d'un mode d'emploi- est exploité par Jonathan Jeffrey A depuis 2008, période à laquelle il a fait l'objet d'une campagne publicitaire dans la presse destinée à la communauté musulmane.

Les demandeurs versent aux débats le procès-verbal de saisie-contrefaçon comportant une représentation photographique des quatre exemplaires saisis de chaque catégorie de tapis à savoir:

-un type de tapis contenu dans une pochette qui sur la face avant, comporte une boussole et sur la lace arrière, est dépourvue de tout ornement ou indication;

-un produit intitulé « *pocket prayer nuit with compass* » cette mention étant inscrite dans le sens de la longueur sur la partie centrale de la pochette et insérée dans un encadré décoratif, l'autre côté ayant le même élément de décoration avec en partie centrale, une boussole indiquant la direction de la Mecque.

Ils ne précisent pas exactement en quoi les agissements reprochés induisent un risque de confusion, étant observé que l'origine de leur produit est identifiée clairement sur la pochette par la mention « *SALMANE* » « *Sajadatosalat* » et l'adresse du site web

www.salmane.fr

Or en application du principe de la liberté du commerce, ne peut être sanctionné le comportement d'une société concurrente consistant à proposer un produit désigné identiquement par ses principales caractéristiques -» *pocket prayer mal with compass* » au lieu de « *pocket prayer mal with compass and weights* » qui sont purement descriptives, et relevant du « *même concept* » de matériel pliable et aisément transportable qui, comme il est relevé plus haut, existait antérieurement.

Par ailleurs sur le parasitisme, les demandeurs ne fournissent pas d'éléments témoignant de la notoriété ou du succès de leur tapis puisque les éléments comptables qu'ils produisent ne sont pas détaillés par type de marchandise, et les arguments développés sur l'exploitation d'un article de moindre qualité en profitant de l'engouement du public pour le produit de la société SALMANE ne sont pas vérifiables.

En l'absence de démonstration d'un risque de confusion et de profit indûment retirés de la valeur économique qui aurait été créée par les demandeurs au moyen du développement et de l'exploitation du tapis commercialisé par la société SALMANE. Les demandes formées sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire seront rejetées,

8-Demande reconventionnelle:

Les demandeurs ne peuvent se voir reprocher un « *travestissement de la réalité* » au motif qu'ils n'ont pas produit une version actualisée de leur brevet, laquelle est reprise dans leurs écritures. De même, le fait d'initier plusieurs procédures relatives au même produit ne peut s'analyser comme un usage abusif de l'action judiciaire, qui constitue un droit et ne peut être sanctionné que si les circonstances de l'espèce permettent d'en relever le caractère fautif.

La société SALMANE et Jonathan Jeffrey A, parties perdantes, supporteront la charge des dépens et doivent être condamnées à verser à la société GLOBACOM qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du

code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce ni compatible avec les mesures prononcées, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort.

REJETTE le moyen d'irrecevabilité.

REJETTE la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 29 mars 2013.

PRONONCE la nullité du brevet français FR0805187.

DIT que la décision une fois définitive sera transmise par la partie la plus diligente à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) aux fins d'inscription.

PRONONCE la nullité du modèle communautaire n° 001621483-0001.

DIT que la décision une fois définitive sera transmise par la partie la plus diligente pour inscription à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

REJETTE les demandes présentées au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

DEBOUTE la société GLOBACOM de sa demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive.

CONDAMNE la société SALMANE et Jonathan Jeffrey A in solidum à payer à la société GLOBACOM une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code procédure civile,

CONDAMNE la société SALMANE et Jonathan Jeffrey A in solidum aux dépens.

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.